



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance : 21/12/2023

date de convocation : 14/12/2023

n° de délibération : DE2023 - 51

nombre de conseillers en exercice : 11

présents : 6

suffrages exprimés : 8 (pour-8, contre-0)

abstention : 0

objet de la délibération :

**Biens de section de la Rocherousse :
allotissement des terres à vocation
agricole ou pastorale**

Le vingt et un décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Prénom, Nom	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir...)	secrétaire de séance
BÉRGONHE Eric		excusé	
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNOL Muriel		absente	
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine		excusée, pouvoir à BLANC Alain	
PALMIER Jérôme	X		X
VALARIER Valérie		excusée, pouvoir à MEYRUEIX Franck	
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc		a quitté la Salle, ne vote pas	

M. VIEILLEDENT Luc, conseiller intéressé, sort de la salle de séance et ne participe pas ni aux débats, ni au vote.

Madame le Maire :

- informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de La Rocherousse ;
- donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections.

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 048-214800567-20231221-DE2023_51-DE

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L.141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2024

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 048-214800567-20231221-DE2023_51-DE



Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à l'EARL VIEILLEDENT

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	450	En partie	00 ha 59 a 00 ca	LOU COULOMBIO	T
ESCLANEDES	B	4		00 ha 63 a 90 ca	PUECHAGUT	T
ESCLANEDES	B	5		00 ha 22 a 60 ca	PASTOUREL DE LA COMBE	P
ESCLANEDES	B	7		00 ha 73 a 39 ca	PASTOUREL DE LA COMBE	P
ESCLANEDES	B	8	En partie	02 ha 59 a 20 ca	FONTAUBETTE	L
ESCLANEDES	B	16	En partie	00 ha 80 a 50 ca	LOU RIZA	L
ESCLANEDES	B	19		01 ha 29 a 30 ca	CHON GROND	L
ESCLANEDES	B	20		01 ha 36 a 50 ca	CHON GROND	T
ESCLANEDES	B	140		00 ha 16 a 61 ca	LA LECHEIRO	L
ESCLANEDES	B	141		00 ha 07 a 39 ca	LA LECHEIRO	T
ESCLANEDES	B	143		00 ha 08 a 80 ca	FONTAUBETTE	L
				08 ha 57 a 19 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr VIEILLEDENT JEAN-FRANCOIS

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	450	En partie	00 ha 92 a 20 ca	LOU COULOMBIO	T
ESCLANEDES	B	8	En partie	02 ha 13 a 00 ca	FONTAUBETTE	L
ESCLANEDES	B	131		00 ha 24 a 20 ca	CHON DE PEYRE	T
				03 ha 29 a 40 ca		

Lot n° 3 attribué à Mr VIEILLEDENT FRANCK

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	675		00 ha 76 a 00 ca	CROZE DE LACHAMP	T
ESCLANEDES	B	16	En partie	01 ha 20 a 00 ca	LOU RIZA	L
ESCLANEDES	B	100		00 ha 84 a 04 ca	LOU CROS	L
ESCLANEDES	B	101		00 ha 06 a 12 ca	LOU CROS	T
ESCLANEDES	B	102		00 ha 20 a 84 ca	LOU CROS	T
				03 ha 07 a 00 ca		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DONNE SON ACCORD sur cet allotissement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Le secrétaire de séance,
Jérôme PALMIER

Le Maire,
Pascale BONICEL